

Bruxelles, le 20 décembre 2022 (OR. en)

15828/22

Dossier interinstitutionnel: 2022/0363(NLE)

SCH-EVAL 190 SIRIS 116 COMIX 606

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil
en date du: 19 décembre 2022

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15500/22

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 décembre 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

15828/22 sdr

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen¹, et notamment son article 31, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen², et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Une évaluation Schengen dans le domaine du système d'information Schengen a été réalisée en ce qui concerne la Norvège en mai 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 5555 de la Commission.

_

15828/22 sdr 2 JAI.B **FR**

¹ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

² JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Dans le cadre de l'évaluation, l'équipe sur place a recensé un certain nombre de bonnes pratiques, en particulier la convivialité du système de gestion des dossiers au sein du bureau SIRENE et un affichage clair de la partie relative à l'usurpation d'identité concernant la victime dans les applications utilisées par la police et les services de contrôle aux frontières.
- (3) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier de l'obligation d'assurer l'utilisation systématique et le développement complet du système d'information Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n^{os} 1, 2, 13, 15 et 16.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Norvège devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Norvège:

Système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) du SIS

- veille à ce que les empreintes digitales soient régulièrement chargées lors de la création de signalements de personnes, conformément à l'article 20, paragraphe 2, point f) et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
- 2. achève la mise en œuvre de la recherche rapide d'empreintes digitales (Fingerprint Fast Print), conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

15828/22 sdr 3

Création de signalements

3. lors de l'introduction dans le SIS de signalements d'objets en ce qui concerne les documents d'identité de personnes décédées qui ne sont pas renvoyés, envisager la procédure alternative consistant à utiliser comme motif de demande "objet aux fins d'une saisie" au lieu de "invalidé par l'autorité de délivrance";

Applications utilisées par la police

- 4. veille à ce que la terminologie utilisée dans le manuel SIRENE et dans la documentation technique pour "suspicion de clone" soit correctement appliquée dans l'application ELYS II, avec la traduction correspondante en langue norvégienne, afin de fournir toutes les informations nécessaires aux utilisateurs finaux;
- 5. sensibilise les utilisateurs finaux au mode d'affichage des liens dans l'application ELYS II, afin d'éviter de négliger des informations précieuses;
- 6. sensibilise les utilisateurs finaux de l'application ELYS II à la possibilité de désélectionner la "recherche exacte" (exact search), qui est l'option par défaut, afin d'élargir la requête à une recherche approximative (fuzzy search);
- 7. améliore, dans l'application ELYS II, le mode d'affichage de la demande de "communication immédiate", afin d'assurer une plus grande visibilité et d'attirer l'attention des utilisateurs finaux sur la conduite à tenir;
- 8. assure la connexion du système de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR) au SIS;
- 9. veille à ce que l'application AGENT 5.0 affiche la photographie jointe au signalement lorsque le résultat d'une recherche est présenté;

15828/22 sdr 4

Applications mobiles

- 10. veille à ce que l'application Personkontroll affiche, à partir du premier écran, la catégorie d'identité afin que les cas d'usurpation d'identité soient immédiatement visibles pour les utilisateurs finaux;
- 11. veille à ce que la version ELYS II pour smartphones et tablettes soit toujours accessible aux utilisateurs finaux et à ce que tous les logiciels nécessaires soient installés dans les appareils afin de permettre le lancement de l'application dès que nécessaire;

Applications utilisées par les gardes-frontières

12. veille à ce que, dans l'application GTK, les symboles d'avertissement soient correctement mis en évidence lors de l'affichage du résultat positif, afin que les utilisateurs finaux ne négligent pas des informations importantes;

Direction de l'immigration

- 13. veille à ce que, dans l'application DUF, en cas de réponse positive à un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, la partie relative à l'usurpation d'identité soit également affichée (photo, numéro de passeport, empreintes digitales et données personnelles), conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 1987/2006, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2018/1861;
- 14. mette en œuvre, dans l'application DUF utilisée par l'Office des étrangers, la possibilité de vérifier également les signalements concernant des documents (article 38);
- 15. mette en œuvre, dans l'application DUF utilisée par l'Office des étrangers, les fonctionnalités liées à l'insertion et à l'affichage du type d'infraction dans les signalements SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (article 24), conformément à l'article 20, paragraphe 2, point k *bis*) et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, modifié par le règlement (UE) 2018/1861;
- 16. mette en œuvre, dans l'application DUF utilisée par l'Office des étrangers, les fonctionnalités liées aux empreintes digitales dans les signalements SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (article 24), conformément à l'article 20, paragraphe 2, point f) et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

15828/22 sdr 5

Autorité nationale chargée de l'immatriculation des véhicules

17. veille, lorsqu'un véhicule est présenté à l'immatriculation, à ce que l'autorité nationale chargée de l'immatriculation des véhicules vérifie, dans le SIS, le document d'immatriculation et le numéro d'immatriculation;

Autorités douanières

18. accorde aux autorités douanières nationales l'accès au SIS, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

Formation

19. dispense aux utilisateurs finaux une formation sur l'usurpation d'identité, en particulier en ce qui concerne la notion proprement dite, la terminologie correspondante et la procédure de suivi.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil Le président / La présidente

15828/22 sdr 6